

# STATUTS DU FOYER CULTUREL LAIQUE DE FEYTIAT

Modifiés par AGE du 1er juillet 2011

Modification des statuts publiés au J.O le 13 novembre 1967,  
modifiés le 26 juin 2002.  
Modifiés le 23 octobre 2008

## TITRE 1

### **Article 1**

Le Foyer Culturel Laïque de Feytiat est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Son sigle            F C L F  
Son siège social Foyer Culturel Laïque  
                          Foyer Pierre LEPETIT  
                          Stade Pierre LACORE  
                          BP 128  
                          87220 Feytiat

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 2** : OBJET

Le FCLF est une association d'activités culturelles et sportives. Elles sont autonomes dans les limites fixées par les Statuts et le Règlement Intérieur.  
Seul le FCLF a l'existence légale et la capacité juridique tant au regard des Pouvoirs Publics que vis à vis des tiers.

Le FCLF met à la disposition de tous ses moyens de développement d'activités éducatives, sociales, sportives et récréatives.

Le FCLF contribue ainsi à l'émancipation intellectuelle, sociale et à la formation civique et par son action entend manifester sa fidélité à l'idéal laïque.

Le FCLF peut accueillir des personnes volontaires au titre du service civique .

### **Article 3** : COMPOSITION

Le FCLF est ouvert à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein du Foyer.

#### **Article 4 : AFFILIATIONS**

Le FCLF est affilié à la ligue Française de l' Enseignement par l' intermédiaire de la Fédération Départementale des œuvres laïques de la Haute vienne et aux fédérations dirigeantes concernées par certaines activités sportives ou culturelles.

### **TITRE 2**

#### **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 5 : MEMBRES**

L' Association est composée des Membres actifs et membres d'honneur qui adhèrent à ses statuts , à son Règlement Intérieur , aux règlements de leurs sections de rattachement et à jour de leurs cotisations.

#### **Article 6**

La qualité de Membre actif se perd :

- par décès
- par démission.
- par radiation :
- par non paiement des cotisations (base et/ou activité)
- par non respect des Statuts et Règlements.

La radiation est proposée par un responsable de section ou par le bureau du Foyer.

L'intéressé pourra faire appel et être éventuellement entendu par le bureau de l'activité ou du Foyer. Celui ci la soumettra au Conseil d'Administration qui statuera définitivement.

#### **Article 7 : LES SECTIONS**

Pour obtenir la dénomination de Section, chaque activité doit avoir au minimum un Responsable désigné par ses adhérents et validé par le Conseil d'Administration. Ce responsable de section peut engager sa responsabilité personnelle à l'égard du FCLF s'il ne respecte pas les règles fixées par les statuts et le Règlement Intérieur. Il peut également engager sa responsabilité à l'égard des tiers, s'il leur cause un dommage en outrepassant ses fonctions.

Chaque section est administrée conformément aux règles posées par les statuts, le RI du FCLF et le cas échéant par le Règlement Intérieur de Section.

Un responsable de section peut recevoir délégation de la part du Président du Foyer dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur, pour agir au nom et

pour le compte de l'association. Cette délégation de pouvoirs entraîne transfert de responsabilité du Président du Foyer au responsable de section.

L'organisation et les liens des Sections avec l'Association générale sont définis par le règlement intérieur de l'association.

## **Article 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 8-1 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée Générale, ont le droit de voter : chaque membre a droit à une voix.

Les membres d'Honneur prévus à l'article 5, les collectivités territoriales et les Présidents des associations partenaires peuvent être invités. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association. Elle valide le montant de la cotisation de base et celui des sections.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle nomme les vérificateurs aux comptes, un pris en dehors des membres du Conseil d'Administration et le 2ème pris parmi les membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Elle valide les changements de responsables de section, après la présentation de leur projet en Conseil d'Administration.

Elle procède au remplacement des Membres sortants du Conseil d'Administration élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

### **Article 8-2 : Assemblée Générale Extra - Ordinaire**

L'assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du Conseil d'Administration.

Les décisions suivantes relèvent de l'Assemblée Générale Extra - ordinaire :

- décision d'agir en justice ;
- toute modification statutaire ;
- des circonstances économiques et/ou une situation financière exceptionnelle (situation de crise financière, non renouvellement d'une subvention...) ;
- suppression d'une section avec transfert d'activité à une autre association ;
- dissolution de l'association.

### **Article 8-3 Modalités de vote et de Convocation aux AG**

Les décisions sont prises à main levée. Les votes peuvent se dérouler à bulletin secret sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins l'un des membres présents de l'association.

La convocation des membres de l'association aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extra - Ordinaire se fait par voie d'affichage dans les locaux utilisés par l'association et par voie de presse.

## **Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### Article 9-1 : Composition

Le Conseil d'Administration comprend au minimum autant de membres que de sections en activité.

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'Association sont confiés à un Conseil d'administration qui est fondé :

- de membres de droit, qui sont les Responsables de Section en exercice ou leur représentant, nommément désigné par écrit, pour la durée du mandat du responsable de section;
- de membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association dont le nombre est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

### Article 9-2 : Eligibilité

Les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de plus de seize ans. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### Article 9-3 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les votes sont individuels. Cependant le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par membre présent.

### Article 9-4 : Attributions

Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'Association ; il prépare et vote le budget ; administre les crédits de subvention ; gère les ressources propres du Foyer ; assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers qu'ils soient confiés à l'Association par prêt , bail ou convention ou qu'ils soient sa propriété.

**Le Conseil d'Administration doit être tenu au courant des diverses manifestations ouvertes aux non adhérents organisées par les sections et de la situation financière globale de l'Association à chaque réunion.**

A la demande de ses adhérents, le Conseil d'Administration peut valider la création de nouvelles sections, suspendre ou supprimer celles qui ne peuvent plus fonctionner.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres majeurs un Bureau composé d'un Président, un ou plusieurs vice-présidents , une secrétaire, un trésorier et éventuellement un secrétaire adjoint et un ou plusieurs trésoriers adjoints.

## **Article 10 : BUREAU**

### Article 10-1 : Attributions

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information de l'Association et rend compte au Conseil d'Administration. Il écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section lors des bureaux élargis, sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et souhaits.

Le Bureau est nommé pour un an, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

### Article 10-2 : Composition

Le Bureau est composé d'un Président, un ou plusieurs vice-présidents , une secrétaire, un trésorier et éventuellement un secrétaire adjoint et un ou plusieurs trésoriers adjoints.

### Article 10-3 : Le président

Le Président est habilité à ester en justice et à représenter l'Association dans les actes de la vie civile.

Il peut déléguer un membre du Bureau ou un responsable d'activités. Chaque délégation accordée à un responsable de section ou à un membre du bureau sera formalisée dans un écrit rédigé en double exemplaire. Cet écrit précisera : l'identité et la qualité de chacun, les prérogatives entrant dans la délégation, la durée de la délégation.

Il exerce les prérogatives du Foyer en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections.

Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

#### Article 10-4 : Le trésorier

Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient le livre des comptes en recettes et dépenses. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Conseil d'Administration engager une dépense non prévue au Budget.

Le trésorier tout comme le président dispose d'un droit de regard sur la gestion financière des sections. Ils ont accès à tous les documents comptables des sections sur simple demande adressée au responsable ou au trésorier de la section. Ceux ci informent le Bureau et le Conseil d'Administration de la bonne marche financière de chacune d'elles. Ils soumettent toute irrégularité qu'ils auraient pu constater.

Chaque Section devra par ailleurs rendre compte annuellement de son fonctionnement et de l'état de ses comptes comme précisé dans le Règlement Intérieur de l'association.

#### Article 10-5 : Le secrétaire

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Conseil d'Administration.

Il assure la correspondance de l'Association.

#### **Article 11 : BUREAU ELARGI**

Un bureau élargi aux responsables de section peut être organisé afin de faire un point sur les activités et la gestion financière des sections.

Il est convoqué selon les mêmes modalités que le bureau.

#### **Article 12**

Le règlement Intérieur, est préparé par le bureau et approuvé par le conseil d'administration. Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Le Règlement Intérieur précisera les modalités de fonctionnement du FCLF et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts.

### TITRE 3

#### FONDS DE RESERVE - RESSOURCES ANNUELLES

#### **Article 13**

Les ressources annuelles du FCLF se composent des cotisations des adhérents, des subventions de l'Etat, du département, des communes, des institutions publiques ou semi publiques, du produit des activités commerciales et manifestations liés à l'objet, du prélèvement sur le fonds de réserve, et toute autre ressource autorisée par la loi.

## TITRE 4

### MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### **Article 14** : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres le jour de l'Assemblée Générale extraordinaire .et sont tenus à disposition quinze jours avant au siège de l'Association.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 15** : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres, si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau , mais à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents

#### **Article 16**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes compétentes pour la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprises de leurs apports éventuels, une part quelconque de l'association.

La Présidente du FCLF

La Secrétaire du FCL